

Arrêt

n° 189 583 du 10 juillet 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} février 2017.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me C. DE TROYER, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 mars 2017 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle gérait un restaurant dans sa parcelle à Kinshasa. Depuis 2012, elle a entretenu une relation amoureuse avec D. M., membre de l'UNC (Union pour le Nation Congolaise), parti de Vital Kamerhe. En mai 2014, à la demande de D. M., la requérante a accepté d'accueillir des réunions du parti dans son restaurant, lesquelles s'y sont tenues à raison de deux fois par mois à partir de juin 2014. En septembre 2014, D. M. a également demandé à la requérante de distribuer de t-shirts de l'UNC à ses clients et de les inviter à voter pour l'UNC, mission qu'elle a terminée le 18 septembre 2014. Le lendemain, vers cinq heures trente du matin, elle a été arrêtée et emmenée à l'IPK où elle a été accusée de soutenir l'UNC et abusée sexuellement. Dans la nuit du 21 septembre 2014, un garde, P., a fait évader la requérante contre la somme de 50.000 francs congolais qu'elle avait conservée sur elle en détention. Après un bref séjour à l'hôpital, la requérante s'est cachée pendant un mois chez sa tante et le 19 octobre 2014, munie d'un visa pour l'Italie, elle s'est rendue à Brazzaville ; elle est arrivée à Rome le lendemain, a séjourné plusieurs mois à Naples puis a rejoint la Belgique le 7 avril 2015.

4 Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison, d'une part, de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord des inconsistances et des invraisemblances dans les déclarations de la requérante qui mettent en cause sa relation de deux ans avec D. M., qu'elle présente pourtant comme étant à l'origine des problèmes qu'elle a rencontrés dans son pays, sa détention et son évasion ; il lui reproche ensuite de ne pas tout mettre en oeuvre pour prouver qu'elle est recherchée en RDC dès lors qu'elle ne produit pas le mandat d'amener qu'elle dit que ses autorités ont émis à son encontre et remis à sa mère ; il souligne enfin une contradiction dans le propos de la requérante qui affirme avoir effectué les démarches en vue d'obtenir un visa pour l'Italie à la suite des problèmes qu'elle a rencontrés, soit après sa détention qui a débuté le 19 septembre 2014, alors qu'au vu des informations que le Commissaire adjoint a recueillies, il apparaît que la requérante a introduit sa demande de visa dès le 18 septembre 2014, soit la veille de son arrestation. D'autre part, le Commissaire adjoint estime qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il souligne par ailleurs que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. En substance, la partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 S'agissant de sa relation amoureuse avec D. M., que met en cause le Commissaire adjoint, la partie requérante souligne d'abord qu'elle a fourni des précisions sur son compagnon, fait ensuite valoir que la partie défenderesse ne lui a posé qu'une dizaine de questions très larges sur celui-ci, dont la plupart sur son implication au sein de l'UNC alors qu'elle-même ne s'intéresse nullement à la politique, et reproche enfin qu'aucun renseignement ne lui a été demandé sur la famille de D. M. ou sur des anecdotes survenues au cours de leur relation (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Même si la requérante a pu donner quelques informations assez générales sur son compagnon, elle s'est montrée très imprécise sur les activités politiques de ce dernier alors qu'elle déclare pourtant que la politique était un de ses deux loisirs et que des réunions de l'UNC se sont tenues pendant un peu plus de trois mois, à raison de deux réunions par mois, dans la parcelle du petit restaurant qu'elle-même tenait (dossier administratif, pièce 6, pages 15 à 18) ; en outre, elle n'apporte dans la requête aucune précision supplémentaire sur son compagnon et sa vie avec lui. Ces considérations empêchent le Conseil de tenir pour établie cette relation que la requérante présente comme étant à l'origine des problèmes qu'elle a rencontrés avec ses autorités, ses déclarations à cet égard se caractérisant par une grande imprécision et une absence de réel sentiment de vécu.

8.2 S'agissant de sa détention et de son évasion, la partie requérante avance des explications factuelles (requête, pages 6 et 7) que le Conseil estime toutefois dépourvues de pertinence et qui ne le convainquent pas davantage. Le Conseil estime, au vu du rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6), que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les propos de la requérante sont imprécis concernant la description de l'IPK où elle affirme avoir été enfermée et invraisemblables quant à son évasion de sorte qu'ils empêchent de tenir pour établi qu'elle ait subi les persécutions qu'elle dit être à l'origine de la fuite de son pays.

8.3 Le Commissaire adjoint reproche encore à la requérante de ne pas produire le mandat d'arrêt qu'elle dit que les autorités ont remis à sa mère.

La requérante explique que sa mère a caché ce document à son domicile, mais qu'atteinte de troubles de la mémoire, celle-ci a oublié l'endroit où elle l'a mis (requête, page 8). Pour étayer son affirmation, elle a déposé, par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience (dossier de la procédure,

pièce 11), une attestation médicale faite à Kinshasa le 31 octobre 2016 aux termes de laquelle sa mère souffre de pertes de mémoire.

Indépendamment de l'argument invoqué par le Commissaire adjoint et de l'explication avancée par la requérante, le Conseil estime que les propos de la requérante à ce sujet sont invraisemblables ; il souligne, en effet, qu'un mandat d'amener est une pièce de procédure, dont il résulte de la nature qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police ou judiciaires de la RDC et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier.

En tout état de cause, la requérante ne produit pas ce mandat d'amener et n'en établit dès lors pas l'existence.

8.4 S'agissant de l'incohérence des propos de la requérante, selon laquelle les démarches pour lui obtenir un visa pour l'Italie ont été effectuées à la suite des problèmes qu'elle a rencontrés avec ses autorités, soit après son arrestation du 19 septembre 2014 et sa détention du même jour, alors qu'au vu des informations que le Commissaire adjoint a recueillies (dossier administratif, pièce 23), il apparaît que la requérante a introduit sa demande de visa dès le 18 septembre 2014, soit la veille de son arrestation, les explications de la requête (page 8) manquent de toute pertinence.

Or, le Conseil estime que cette incohérence empêche de tenir pour établi que la requérante a fui son pays en raison des persécutions dont elle affirme avoir été victime.

8.5 Par le biais de la note complémentaire qu'elle a déposée à l'audience, la requérante a encore produit trois nouveaux documents, à savoir trois convocations de ses autorités la concernant (dossier de la procédure, pièce 11).

Le Conseil estime que ces documents sont dépourvus de force probante et ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Les deux premières convocations émanent de deux officiers de police judiciaire différents mais sont datées toutes deux du 19 septembre 2014 ; le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent que des convocations soient émises au nom de la requérante le 19 septembre 2014 pour se présenter le 22 septembre suivant alors que celle-ci est déjà été arrêtée par les autorités depuis le 19 septembre vers 5 heures 30 du matin. Quant à la troisième convocation du 17 novembre 2015, le Conseil relève l'invraisemblance de la démarche des autorités qui convoquent la requérante alors qu'elle s'est évadée depuis le 21 septembre 2014, ce qui la prive de toute chance de voir la requérante y répondre.

8.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont pertinents et déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut que constater que la partie ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante

ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a déposés à l'audience.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE